

Les visites de délégation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

1 **Dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et de la circulaire d'application du 9 août 2011**

La mission du CHSCT de procéder à des visites sur les lieux de travail est définie par l'article 52 du décret du 28 mai 1982.

Elle lui permet de s'informer sur le terrain des conditions dans lesquelles les personnels exécutent leur travail. Ces visites participent à l'exercice des attributions que donne au CHSCT l'article 51 du décret : analyse des risques professionnels, contribution à la promotion de la prévention, suggestions de mesures d'amélioration de l'hygiène et la sécurité du travail et de formation dans ces domaines.

Les visites de délégations du CHSCT peuvent aussi servir aux avis demandés au comité sur les projets d'aménagements, les transformations des postes de travail ou lors de l'introduction des nouvelles technologies (article 57).

Elles peuvent également fonder des propositions d'ordre de priorité ou de mesures supplémentaires dans les programmes annuels de prévention (articles 61 et 62).

Elles sont pour le comité un moyen de veiller à l'observation des prescriptions légales en matière de sécurité, de protection de la santé physique et mentale, et d'amélioration des conditions de travail des personnels (article 47 du décret).

Art. 52.

- **Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services** relevant de leur champ de compétence.
- **Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux** relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'art. 72.
- **Une délibération du comité fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation** chargée de cette visite.
- **Cette délégation** du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail **doit comporter le président ou son représentant et des représentants des personnels**. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
- **Les missions** accomplies dans le cadre du présent article **doivent donner lieu à un rapport présenté au comité**.
- Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre de l'exercice de ce droit.
- Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Art. 75.

- Une **autorisation d'absence** est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux art. 5-7, 52 et 53 (...).

La **circulaire de la DGAFP** apporte trois précisions complémentaires :

- Il est préconisé qu'**une délibération du CHSCT fixe annuellement un programme prévisionnel des visites** des sites.
- Les acteurs opérationnels (médecin de prévention, assistant ou conseiller de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail) peuvent également faire partie de la délégation. Cependant, les visites de délégation du CHSCT ne se substituent pas, ni ne concurrencent, celles des inspecteurs santé et sécurité au travail et des médecins de prévention, dont les objectifs sont différents.
- Les membres du comité doivent veiller à perturber le moins possible le fonctionnement des services qu'ils visitent.

2 Orientations pratiques pour la mise en œuvre de la réglementation

Les recommandations qui suivent ont pour objet de faire de la visite de services par une délégation du CHSCT un véritable outil de prévention, en proposant des éléments de méthode, qui doivent cependant être fixés par chaque comité en fonction de son champ de compétence, de la variété des services des missions et des risques ainsi que de la répartition géographique des locaux. Les principes qui suivent visent à couvrir les différentes situations ou configurations possibles à partir desquelles chaque comité choisira pour établir un programme et des méthodes adaptés.

▪ Visiter les services à intervalles réguliers :

Le CHSCT émet un avis sur son programme annuel de visites de délégations. Celui-ci est établi dans la perspective d'une couverture intégrale et régulière des services (au sens des locaux, des unités de travail, comprenant des postes de travail habituels, temporaires ou occasionnels) relevant de son champ de compétence. Le programme n'est pas exclusif de visites que le CHSCT déciderait d'ajouter en fonction des circonstances (apparition d'un risque, projet de modification des conditions de travail...). Il doit permettre par cette couverture régulière une prise en compte la plus régulière possible des situations de travail et leur suivi.

Il cherchera ainsi à assurer le suivi des avis rendus à l'issue des visites antérieures.

L'ensemble des locaux où sont susceptibles d'exercer les agents doivent être pris en compte, y compris les postes de travail occasionnels. Toutefois les locaux présentant un risque connu, de par leur dégradation ou la nature des matériaux s'y trouvant, ainsi que ceux requérant une habilitation ou une autorisation spéciale doivent être visités en tenant compte de ces contraintes.

Les locaux mis à disposition d'entreprises extérieures peuvent être visités au regard des risques que leur utilisation peut entraîner pour les agents du ressort du CHSCT.

Rappel : ne sont pas des visites de délégation du CHSCT au titre de l'article 52 :

- la visite d'inspection commune préalable à l'adoption d'un plan de prévention des risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures (prévue à l'article R4512-2 du code du travail) et les réunions périodiques. L'information du CHSCT sur la tenue de ces réunions et l'association des représentants du personnel membres du CHSCT est régie par les dispositions figurant aux articles R4514-1 et suivants du code du travail.
- L'enquête conduite à la suite 'un accident grave ou qui aurait pu l'être, ou d'accidents répétés, prévue par l'article 53 du décret n° 82-453, s'inscrit dans une autre logique et est conduite par une délégation d'enquête spécifique.

- **fixer l'objet et le secteur géographique de la visite :**

Même si les membres de la délégation peuvent souhaiter procéder à un examen exhaustif des situations constatées, il apparaît souvent plus pertinent de convenir de l'angle d'approche qui guidera la visite. Ainsi, il peut être plus efficace de convenir d'examiner, par exemple, au choix, les équipements de travail, les instructions afférentes, l'organisation de la sécurité incendie et des secours, les conditions de réception du public, l'aménagement physique des postes de travail, l'organisation du travail et des conditions de travail ...

- ***composer la délégation :***

Le CHSCT décide de la composition de la délégation. Le décret prévoit la présence obligatoire du président du CHSCT ou de son représentant ainsi que des représentants du personnel. Elle peut être assistée des acteurs de la prévention (cf art. 52).

Il convient toutefois de ne pas missionner l'ensemble du CHSCT afin d'éviter une délégation trop importante qui nuirait au caractère opérationnel de la visite et pourrait, par son caractère plus officiel et le nombre de participants, limiter la qualité des échanges avec les agents.

Du côté du service « visité », il pourra être opportun d'y associer des agents qui peuvent être utiles à la visite (le responsable des travaux neufs si cela concerne un projet de conception, le responsable de maintenance si cela concerne les conditions d'utilisation d'une machine par exemple etc)

La présence des acteurs de la prévention n'est pas obligatoire mais elle doit être très fortement conseillée pour ce qui concerne l'agent de prévention, acteur essentiel pour toutes les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail et au médecin de prévention, dans la mesure du possible, car cela peut constituer une modalité intéressante d'exercice de son tiers-temps. Il est recommandé d'associer l'ISST à l'organisation d'une visite de délégation, l'inspecteur choisissant d'y participer en fonction de l'objectif de la visite et de son contexte.

- ***préparer la visite :***

La visite devra être préparée par les membres désignés pour composer la délégation. Celle-ci peut s'aider d'une documentation existante portant sur l'objet de la visite : compte-rendu de réunions, notes, règlements, consignes, registres santé et sécurité au travail, plans dont il pourra être utile de se munir au moment des visites.

Elle détermine les modalités du dialogue avec les personnels et le chef de service. Les membres de la délégation doivent donc bien échanger avant la réalisation de la visite pour organiser leurs interventions. La délégation désigne en son sein la personne chargée du rapport de visite.

La visite devra être annoncée aux agents concernés et la démarche présentée.

Afin d'appréhender au mieux cette méthodologie, il est nécessaire que les membres des CHSCT, y compris ceux qui représentent l'administration bénéficient d'une formation à la conduite de visite de délégation. On veillera à en programmer des sessions en tant que de besoin.

- ***faire un rapport de visite :***

Un rapport sera établi par la délégation et examiné par le CHSCT (cf supra). Ce rapport, fruit du travail effectué par la délégation, doit permettre de faire des propositions structurées.

Sa rédaction n'incombe pas nécessairement à l'administration. Un membre du comité assurant cette mission bénéficiera d'une autorisation spéciale d'absence au titre de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical et des dispositions de la circulaire ministérielle du 26 février 2013.

Le rapport rappellera le contexte de la visite, sa description et hiérarchisera les priorités d'action. Le rapport présenté au CHSCT doit déboucher sur des propositions d'action de prévention qui ont vocation, à moins qu'elles appellent une application rapide, à être intégrées dans le programme annuel de prévention.

Les suites proposées aux visites de délégations seront portées à la connaissance des responsables et des personnels des services concernés.